

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 Glisy

Glisy, le 03/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CLARINS LOGISTIQUE**

Zac de la Croix de Fer  
Pôle Jules Verne  
80440 Glisy

Références : 2024-E20073  
Code AIOT : 0005103642

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement CLARINS LOGISTIQUE implanté ZAC de la Croix de Fer Pôle Jules Verne 80440 Glisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-  
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLARINS LOGISTIQUE
- ZAC de la Croix de Fer Pôle Jules Verne 80440 Glisy

- Code AIOT : 0005103642
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLARINS Logistique gère la réception, l'expédition et l'entreposage des produits fabriqués par les sites de production CLARINS.

Le site logistique de Glisy s'occupe de l'expédition de produits pour tout le groupe. Il est composé d'un magasin de stockage automatisé et d'un entrepôt.

L'établissement est classé sous le régime de l'enregistrement pour le stockage de matières combustibles (1510) et les liquides inflammables (4331).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
3	Rubrique ICPE 4320	Décret du 03/03/2014, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B annexe VII	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Stabilité des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 18.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
2	Rubrique ICPE 4331	Autre du 21/12/2017, article /	Sans objet
4	Contrôle moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 3	Sans objet
6	Stockage liquide inflammable	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 9 annexe II	Sans objet
7	Rétention liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 20.2	Sans objet
8	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 20.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités à enjeu modéré ont été constatées lors de la visite d'inspection. Des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant dans un délai de 3 mois à réception du

présent rapport. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer une mise en demeure sur ces points à l'autorité préfectorale.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>« 2. [...]</p> <p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Afin de réaliser l'état des stocks, l'exploitant procède à une extraction quotidienne du logiciel WMS (Warehouse Management System) comprenant l'ensemble des matières présentes sur le site.</p> <p>L'état des stocks fait apparaître les quantités de matières stockées en fonction des mentions de danger des produits et de leur lieu de stockage. Les quantités sont exprimées en tonne. L'état des stocks ne fait pas apparaître les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les quantités présentes sur le site au sens de la nomenclature (rubrique 4331 et 1510 notamment);</li><li>- la quantité de déchets sur le site (typologie et rubrique associée);</li><li>- la typologie des matières combustible classée dans la rubrique 1510 (cartons, palettes, papier,...).</li></ul>

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 26 avril 2024, un état des stocks comprenant les informations demandées par l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. La quantité de déchets présente dans l'installation ne contribue pas à un changement de classement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Rubrique ICPE 4331**

**Référence réglementaire :** Autre du 21/12/2017, article /

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubrique ICPE 4331

**Prescription contrôlée :**

Régime et classement ICPE :

Rubrique	Désignation	Régime	Détails des installations
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des	E	Quantité maximale stockée de 9700 tonnes dans un volume total de bâtiment de 268 000 m <sup>3</sup> (156 000m <sup>3</sup> + 112 000 m <sup>3</sup> )

	Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>		
4331	Liquide inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000t	E	Quantité maximale : H225 : 150 tonnes H226 : 50 tonnes Soit 200 tonnes
2925	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	120 kW

#### Constats :

D'après l'état des stocks consulté lors de la visite d'inspection, les quantités de matières dangereuses présentes sur le site, relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE, dépassent les quantités autorisées dans le tableau de classement du donner acte du 21 décembre 2017, à savoir :

- 185 tonnes de liquides H225 présents pour 150 tonnes autorisées ;
- 127 tonnes de liquides H226 présents pour 50 tonnes autorisées.

L'exploitant a précisé que le tonnage indiqué dans l'état des stocks est majoré car l'emballage du produit est inclus dans la quantité totale de produits dangereux.

Lors de la visite d'inspection, Il a été demandé à l'exploitant :

- soit de respecter les quantités maximales de liquides inflammables autorisées dans le donner acte du 21 décembre 2017 ;
- soit de respecter l'article 1.8.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en transmettant un dossier de porter à connaissance à M. le Préfet permettant de juger du caractère substantiel des modifications et de la nécessité de renforcer le cadre prescriptif.

Par mail du 26 avril 2024, l'exploitant a transmis une copie du courrier adressé à M. le Préfet concernant une demande d'augmentation des volumes de stockage maximum susceptibles d'être présents sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rubrique ICPE 4320**

**Référence réglementaire :** Décret du 03/03/2014, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 4320)

**Prescription contrôlée :**

Décret créant la rubrique 4320 :

Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 150 t

2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t

**Constats :**

L'état des stocks transmis par mail du 26 avril 2024 indique une quantité d'aérosol de 18,66 tonnes présente sur le site. L'installation est donc concernée par la rubrique 4320.2 qui est une rubrique soumise à déclaration. L'exploitant ne dispose pas de récépissé de déclaration relatif à cette rubrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à ces constats, il est demandé à l'exploitant :

- soit de stocker une quantité inférieure à 15 t d'aérosols sur le site ;
- soit de déposer une demande de déclaration à la préfecture et de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel associées à cette rubrique.

L'exploitant informera l'inspection de la solution retenue et transmettra les justificatifs attestant de sa mise en conformité sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Contrôle moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2011, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie et secours

**Prescription contrôlée :**

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- > des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles[...];
- > des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gels [...];
- > des bouches ou poteaux d'incendie pouvant débiter 60 m<sup>3</sup>/h [...];
- > des installations d'extinction automatiques [...].

Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.

**Constats :**

Les deux derniers contrôles des extincteurs et des RIA du site ont été réalisés le 8 août 2022 et le 17 août 2023 par la société CHUBB. Les périodicités ont été respectées et les réparations ont été effectuées le jour des contrôles. La date de vérification sur les équipements contrôlés lors de l'inspection coïncide avec les bons d'interventions transmis par l'exploitant.

Les deux derniers contrôles des poteaux incendie du site ont été réalisés le 4 et 7 août 2022 et le 17 août 2023 par la société CHUBB. Le contrôle est réalisé sur les 6 poteaux incendies pris individuellement et en simultané sur les PEI n°1,3,5 (112 m<sup>3</sup>/h) et n°2,4,6 (106 m<sup>3</sup>/h).

Les résultats respectent les débits minimums requis.

Les deux derniers contrôles semestriels du système de sprinklage du site ont été réalisés le 10 octobre 2023 et le 25 mars 2024 par la société AXIMA. Aucune non conformité n'a été relevée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Système d'extinction automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B annexe VII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces

liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.

L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

Par mail du 26 avril 2024, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le prestataire du système d'extinction automatique d'incendie suite à la visite d'inspection. Celui-ci lui a précisé que la norme NF EN 13565-2 s'applique au système de sprinklage à mousse. Or, ce système n'est pas celui utilisé sur le site et les installations ne répondent pas aux exemptions prévues par la réglementation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre sous 2 mois les éléments permettant d'attester que le système d'extinction automatique d'incendie présent dans les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331, possède une efficacité équivalente aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009).

L'exploitant doit notamment faire établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place conformément à l'article 14.II.B annexe VII de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Stockage liquide inflammable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 9 annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :

[...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. [...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les matières dangereuses sont conditionnées sur des palettes, dans des récipients de volume strictement inférieur à 500mL.

La hauteur de stockage n'est pas donc pas limitée vis-à-vis de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

L'exploitant a précisé que ce stockage était limité à une hauteur de 5 mètres afin de réduire l'impact de ces substances en cas d'incendie et d'optimiser la mise en place des moyens de prévention et de protection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rétention liquides inflammables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 20.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale ; [...]

### Constats :

Pour rappel, les liquides inflammables sont conditionnées sur des palettes dans des récipients de volume strictement inférieur à 500mL.

L'état des stocks indique un volume de 1511 m<sup>3</sup> (1018m<sup>3</sup> H225 + 493m<sup>3</sup> H226) de liquide inflammable dans le bâtiment de stockage.

D'après les plans et informations transmises par l'exploitant une rétention est intégrée au bâtiment de stockage par un décaissement de 2,7 m de profondeur sur la totalité de la surface de la cellule permettant d'obtenir une rétention de 12600 m<sup>3</sup>. Cette rétention permet donc le confinement des eaux d'extinction et de produits de dégradation d'un volume de 2650 m<sup>3</sup> au regard de l'étude de danger du dossier d'autorisation.

Les aires de chargement et déchargement sont aménagées en pente vers les quais permettant d'obtenir 1200m<sup>3</sup> de rétention pour contenir les eaux d'extinction nécessaire à cette cellule. Une capacité supplémentaire est disponible en actionnant la vanne de barrage équipée d'un dispositif coupe-flamme permettant de rediriger les eaux de rétention de la zone de réception vers la rétention de la cellule de stockage.

D'après l'état des stocks le volume de liquide inflammable présent sur dans la cellule de chargement et déchargement des produits est de 125m<sup>3</sup>.

Les capacités de rétention sont donc au moins égales à 50% de la capacité totale conformément à l'article 20.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 1999.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 8 : Bassin de confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 20.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

#### Prescription contrôlée :

Article 11 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les

dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;  
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;  
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Article 20.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 1999 :

[...] Une rétention de 12 600m<sup>3</sup> par enterrement de 2,7 mètres du bâtiment de stockage assurera la rétention et le confinement des eaux d'extinction d'incendie dudit bâtiment.

Les aires extérieures de décharge et de chargement des produits sont aménagées en pente sur une surface imperméabilisée afin d'obtenir un volume de rétention de 1200m<sup>3</sup>. Une capacité supplémentaire sera mise en place en utilisant la rétention du bâtiment de stockage par trop plein de la rétention du quai Sud. [...]

#### Constats :

L'exploitant a réalisé les calculs de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon les documents techniques D9 et D9A. Les calculs sont majorants puisque l'hypothèse retenue est celle d'un incendie généralisé des 2 cellules avec un mur coupe feu 2 heures séparant ces 2 cellules.

Les résultats des calculs, transmis par mail du 26 avril 2024, sont les suivants :

- 1500 m<sup>3</sup> d'eau requis pour un incendie de 2 heures avec une capacité de 1720 m<sup>3</sup> d'eau disponible sur le site ;
- 3690 m<sup>3</sup> à mettre en rétention avec une capacité totale de rétention de 18 750 m<sup>3</sup> sur l'ensemble du site.

Les calculs réalisés par l'exploitant inclus le volume de liquide libéré par un incendie et le volume d'eau lié aux intempéries.

Le site dispose du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Flux thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude des effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les modélisations de flux thermiques réalisées dans le cadre de l'étude de danger du dossier d'autorisation de 1999.

Ces modélisations n'intègrent pas les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les études ne sont pas représentatives de la configuration actuelle de l'installation et de son environnement car les effets thermiques ont été modélisés pour des feux de liquides inflammables sur des dépôts aériens de réservoirs fixes. Le dossier d'autorisation indique que lors de cette étude, il n'existe pas de modélisation permettant d'estimer des feux de produits combustibles solides en bâtiment. Dans ces conditions, les modélisations ne révèlent pas d'effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> hors des limites du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à ces constats, il est demandé à l'exploitant, sous deux mois :

- soit de justifier son positionnement vis-à-vis de la conformité des modélisations déjà réalisées pour le site au regard de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ;
- soit de réaliser une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 10 : Stabilité des bâtiments****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 18.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

**Bâtiment de stockage :**

- Structure du bâtiment en béton assurant une stabilité au feu d'au moins une demi-heure ;
- Murs de séparation avec des locaux contigus coupe feu 2 heures [...] ;

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté une fissure au niveau du mur coupe feu 2 heures séparant le bâtiment de stockage et le bâtiment de réception.

Par mail du 26 avril 2024, l'exploitant a indiqué être dans l'attente d'un devis de la société BUREAU VERITAS concernant la réparation de ce mur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant apportera sous 3 mois les éléments attestant la réparation de la fissure entre le bâtiment de stockage et de réception et démontrera que le degré coupe-feu du mur est toujours assuré.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois